

	DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/FC/ PM 2026-009
	Nomenclature 6.1

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
POUR L'ORGANISATION D'UN CARNAVAL LE SAMEDI 04 AVRIL 2026

LE MAIRE,

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,*

***Vu** le Code des Communes (partie réglementaire),*

***Vu** le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,*

***Vu** le Code de la Voirie Routière,*

***Vu** l'arrêté municipal permanent JLL/ADP/JLR PTRU 043-2016 du 14 mars 2016 portant sur la réglementation du stationnement à l'occasion de manifestations culturelles ou commerciales temporaires ou de travaux,*

***Vu** la demande présentée par l'association des parents d'élèves indépendants du Cannet des Maures concernant l'organisation du carnaval,*

Considérant la nécessité de maintenir le bon ordre et la sécurité publique pendant le déroulement de cette manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En raison de la manifestation ci-dessus (défilé d'enfants dans les rues), l'association des parents d'élèves indépendants du Cannet des Maures est autorisée à occuper le domaine public le **SAMEDI 04 Avril 2026 de 15h00 à 18h00** sur :

- La placette de la MDJ (pour le départ)
- Le parvis de la Mairie
- Le parking 1 Mairie
- L'Avenue de la IVème république
- La rue Alphonse Daudet
- L'Avenue de Verdun
- L'avenue Frédéric Mistral
- Le square Mistral (arrivée)

	DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/FC/ PM 2026-009
	Nomenclature 6.1

ARTICLE 2 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. Le site utilisé devra être laissé propre et utilisable immédiatement par le public dès la fin de la manifestation. L'organisateur fera son affaire du traitement des déchets et détritiques qui seront déposés dans les colonnes de tri présentes au centre-ville du Cannet des Maures et s'engage à maintenir l'emplacement dont il est l'attributaire en parfait état (mobiliers urbains, revêtements des chaussées, trottoirs, places) ; et plus particulièrement dans le parc Frédérique Mistral (lieu du goûter)

ARTICLE 3 : Mesures de sécurité : le demandeur veillera à respecter les préconisations présentes dans la fiche sécurité de la déclaration de manifestation sur la voie publique annexée au présent arrêté (page 6).

ARTICLE 4 : Tous dégâts occasionnés sur le domaine public lors de la manifestation seront à la charge du demandeur.

ARTICLE 5 : La ville décline toute responsabilité quant aux accidents ou incidents pouvant survenir du fait de cette occupation.

ARTICLE 6 : **En raison de la manifestation ci-dessus**, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement sur les rues suivantes :

A. La circulation sera interdite durant le passage du cortège sur les voies suivantes :

- Rue Alphonse Daudet
- Avenue de la IV^{ème} République
- Avenue de Verdun
- Avenue Frédéric Mistral

B. Le stationnement sera interdit durant la manifestation sur les lieux suivants :

C.

- Parking Mistral

ARTICLE 7 : Ces restrictions à la circulation et aux stationnements prendront effet le **Samedi 24 Avril 2026 de 14h00 à 18h00**.

ARTICLE 8 : Durant cette période, les rues listées à l'article 1 seront fermées à la circulation (selon le même ordre de la liste) en fonction de l'avancée du défilé.

	DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/FC/ PM 2026-009
	Nomenclature 6.1

Toutes les routes et les rues débouchant sur le parcours seront temporairement barrées.

ARTICLE 9 : La progression du cortège à travers les rues listées à l'article 1 (**plan en page 5**) sera encadrée par le service d'ordre de l'organisateur en coordination avec la police municipale.

ARTICLE 10 : Toute infraction, ou non-respect, au dit arrêté sera constatée par un procès-verbal et le contrevenant sera passible des peines édictées par les lois et règlements en vigueur. Il est rappelé que la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale sera considéré comme gênant et puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (Code de la Route, article R417-10 ; II-10 et IV). Les services de police municipale pourront, le cas échéant, procéder à la mise en fourrière des véhicules en infraction.

ARTICLE 11 : En aucun cas la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle prévue dans la demande du pétitionnaire.

ARTICLE 12 : La signalisation sera mise en place par le Pôle Technique de Rénovation Urbaine de la Commune ; son maintien sera à la charge de la Police Municipale.

ARTICLE 13 : L'Adjoint délégué au service de la Voirie, la Direction Générale des Services, la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie du Luc sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'APEI
- Gendarmerie du Luc en Provence
- Pompiers du Luc en Provence
- Police municipale du Cannel des Maures
- Pôle technique de rénovation urbaine du Cannel des Maures
- Direction Générale des Services

	DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/FC/ PM 2026-009
	Nomenclature 6.1

Fait à Le Cannet des Maures, le 09 mars 2026,
 Pour Le Maire,
 L'Adjoint délégué au pôle technique de rénovation urbaine,
 André DEL PIA




Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Cannet des Maures dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

	DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/FC/ PM 2026-009
	Nomenclature 6.1



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES
VILLE DU CANNET DES MAURES

DECLARATION DE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

PRECONISATIONS GENERALES EN MATIERE DE SECURITE

- ✓ L'organisation de toute manifestation doit faire l'objet d'une concertation entre les organisateurs, les services de la commune, la police municipale et les forces de l'ordre territorialement compétentes.
- ✓ Privilégier les lieux clos dont le périmètre peut être facilement matérialisé par un barriérage ad hoc (salles communales, stades, places, etc.). Cela permet de mettre en œuvre, aux différents accès à ces rassemblements, un dispositif de contrôle visuel du sac, de fouille ou de palpation par des agents de sécurité, afin d'apporter une vigilance accrue quant à la détention d'armes blanches ou autres objets suspects.
- ✓ Eviter de multiplier les accès pour favoriser le filtrage et le contrôle visuel des personnes.
- ✓ Utiliser de préférence des sites ayant déjà fait l'objet de plans de sécurité éprouvés lors de manifestations antérieures.
- ✓ Compte tenu de la menace associée aux attaques par véhicules-béliers, renforcer les dispositifs de protection passives par la mise en place de glissière en béton armé (GBA) ou des engins lourds.
- ✓ Sécuriser le périmètre immédiat (interdiction de stationner aux abords, barriérage pour canaliser les entrées, etc.).
- ✓ Organiser des patrouilles de police municipale, notamment au moment des pics de fréquentation.
- ✓ Etablir une liste d'objets dangereux dont l'accès est interdit à l'intérieur de l'enceinte de la manifestation
- ✓ Diffuser des messages de vigilance, en rappelant que la sécurité est l'affaire de tous et que toute situation suspecte doit être signalée aux personnes chargées de la sécurité pendant l'évènement et aux forces de l'ordre via le 17.

	DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES Arrêté JLL/FC/ PM 2026-009 Nomenclature 6.1
--	---

